



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise par la société
ROTO ALBA France des activités d'héliogravure
précédemment exercées par la société H2DLYS
sur le site de la ZAE des trois Tilleuls à NIEPPE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à Nieppe, zone industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 5 juillet 2011 à la société H2DLYS, suite à la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille du 12 novembre 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société H2DLYS et nommant Maître Jérôme THEETTEN liquidateur et mandataire judiciaire ;

Vu la décision du juge-commissaire du 18 avril 2014 autorisant la société ROTO ALBA France à reprendre le fonds de commerce de la société H2DLYS en liquidation judiciaire, et notamment à exercer l'activité d'imprimerie d'héliogravure précédemment exercée par la société H2DLYS sur le site de la zone d'activité économique « Les Trois Tilleuls » – 59850 NIEPPE ;

Vu le courrier du 24 juin 2014 de la société ROTO ALBA France sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant en vue de la reprise des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS sur le site de NIEPPE ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juillet 2014 invitant l'exploitant à compléter sa demande en justifiant de ses capacités techniques et financières et en proposant un montant pour les garanties financières ;

Vu la lettre de l'exploitant du 18 juillet 2014 dans laquelle il présente ses capacités techniques et financières ;

Vu la lettre de l'exploitant du 18 juillet 2014 dans laquelle il indique que, pour le site de NIEPPE, la date de démarrage de la constitution des garanties financières est fixée le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 28 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est recevable, l'exploitant ayant notamment justifié de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la consommation de solvants organiques du site de NIEPPE est inférieure à 200 tonnes par an et à 150 kg par heure ;

Considérant toutefois que la quantité totale de produits utilisés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg par jour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, la date de démarrage de la constitution des garanties financières est le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de changement du montant des garanties financières ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose : « Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis » ;

Considérant les dispositions suscitées de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le présent arrêté n'est pas soumis à l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société ROTO ALBA France, dont le siège social est situé 679 avenue de la République - 59800 Lille est autorisée à reprendre les activités d'imprimerie d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS, sur le site de la Zone d'Activité Economique « Les Trois Tilleuls » - 59850 NIEPPE.

Article 2 – Prescriptions applicables

La société ROTO ALBA France devra respecter l'ensemble des prescriptions précédemment applicables à la société H2DLYS pour son activité d'héliogravure sur le site de NIEPPE et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 susvisé.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

22 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



